

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
d'acide tartrique originaire de République populaire de Chine  
(réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 349/2012 (JO L108/12) des droits antidumping définitifs ont été institués, à compter du 25/04/12, à l'importation d'*acide tartrique à l'exclusion de l'acide tartrique D-(-)- ayant une rotation optique négative d'au moins 12,0 degrés*, originaires de la République populaire de Chine.

Un réexamen a été ouvert par la Commission européenne le 19/04/17 au titre de l'expiration prochaine des mesures antidumping (Avis 2017/C122).

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2018/921 (JO L164/18) qui reconduit, à compter du 30/06/18, les droits antidumping pour les marchandises précitées relevant du code TARIC 2918 12 00 90.

Pour rappel, les produits fabriqués par les sociétés chinoises, sont soumises à des taux de droits antidumping définitifs, applicables au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement, définis par le tableau ci-dessous. Les codes additionnels à utiliser sont également repris dans le tableau.

| Sociétés  | Droit antidumping (%) | Code additionnel TARIC (CACO) |
|---|-----------------------|-------------------------------|
| Changmao Biochemical Engineering Co., Ltd, Changzhou        | 10,1                  | A688                          |
| Ninghai Organic Chemical Factory, Ninghai                   | 8,3                   | A689                          |
| Hangzhou Bioking Biochemical Engineering Co., Ltd, Hangzhou | 0                     | A687                          |
| Toutes les autres sociétés                                  | 34,9                  | A999                          |

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) certifie que le (volume) d'acide tartrique vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

Faute de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique.